



Conseil économique et social

Distr. générale
24 juin 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports 70intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

134^e session

Genève, 11-14 juin 2013

Rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports sur sa 134^e session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2-3	3
III. Déclaration liminaire	4	3
IV. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)	5	4
V. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (point 3 de l'ordre du jour)	6-14	4
A. Union européenne	6	4
B. Organisation de coopération économique	7	5
C. Union douanière créée dans le cadre de l'EurAsEC	8	5
D. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	9	5
E. Union internationale des transports routiers	10-12	5
F. Organisation mondiale des douanes	13-14	6
VI. Mandat et règlement intérieur du Groupe de travail (point 4 de l'ordre du jour)	15-18	7

VII.	Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation») (point 5 de l'ordre du jour).....	19–25	8
A.	État de la Convention.....	19	8
B.	Annexe 8 relative au transport routier	20–23	8
1.	Certificat international de pesée du véhicule.....	20–21	8
2.	Résultats de l'enquête 2012 de la CEE.....	22	9
3.	Certificat de contrôle par rayons X	23	9
C.	Annexe 9 sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire	24	9
D.	Mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation	25	10
VIII.	Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 6 de l'ordre du jour).....	26	10
IX.	Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 7 de l'ordre du jour).....	27	10
X.	Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 8 de l'ordre du jour).....	28–39	11
A.	État de la Convention.....	28	11
B.	Révision de la Convention.....	29–33	11
1.	Préparation de la phase III du processus de révision TIR.....	29–32	11
2.	Propositions d'amendements à la Convention: véhicules à bâches coulissantes	33	12
C.	Application de la Convention	34–39	12
1.	Systèmes d'échange informatisés pour les données TIR.....	34	12
2.	Règlement des demandes de paiement	35–36	13
3.	Application de la Convention TIR dans l'Union douanière du Bélarus, de la Fédération de Russie et du Kazakhstan	37	13
4.	Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement.....	38	13
5.	Autres questions	39	13
XI.	Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers (point 9 de l'ordre du jour)	40	13
XII.	Table ronde sur l'utilisation des technologies modernes pour améliorer l'efficacité et la sécurité des procédures de transit douanier (point 10 de l'ordre du jour).....	41	14
XIII.	Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour).....	42–43	14
A.	Dates des prochaines sessions.....	42	14
B.	Restrictions à la distribution des documents.....	43	14
XIV.	Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour).....	44–45	14

I. Participation

1. Le Groupe de travail (WP.30) a tenu sa 134^e session du 11 au 14 juin 2013 à Genève. Y ont participé les représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège; Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne étaient également présents. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées: Organisation de coopération économique (OCE), Commission économique eurasiennne, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Organisation mondiale des douanes (OMD). Les organisations non gouvernementales suivantes étaient aussi représentées: Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), Fédération Internationale de l'Automobile (FIA) et Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/267.

2. Le WP.30 a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/267), sous réserve de l'ajout de deux nouveaux alinéas, «OSCE» et «IRU», sous le point 3 intitulé «Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail».

3. Le secrétariat, appuyé par l'UE, a proposé de reprendre l'examen des prescriptions en matière de vérification pour les organisations internationales habilitées (dites dispositions o, p et q) qui ont été longuement examinées en 2010-2011 dans le cadre d'une nouvelle troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, mais n'ont pas été incluses à ce moment-là dans le train de propositions d'amendements adoptées. Trois délégations¹ et l'IRU n'ont pas appuyé cette proposition et ont fait observer qu'elles n'avaient pas été informées des faits nouveaux qui justifieraient la réouverture du débat et que tout nouvel argument présenté devrait être soigneusement pesé au niveau national avant d'être examiné par le Groupe de travail. En l'absence de documents officiels, le Groupe de travail a décidé, si le temps disponible le permettait, de procéder à un échange de vues sur ce thème au titre du point intitulé «Questions diverses», étant entendu qu'aucune décision finale ne serait prise à la session en cours.

III. Déclaration liminaire

4. Dans sa déclaration liminaire, M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe (CEE), a rendu compte au WP.30 de la session du Comité des transports intérieurs (CTI) qui s'était tenue en février 2013 (voir le paragraphe 5 ci-dessous pour plus de détails). Elle a aussi appelé l'attention du Groupe de travail sur un certain nombre de documents et questions mentionnés dans l'ordre du jour qui pourraient avoir un effet positif réel sur les économies des pays

¹ Ces délégations sont mentionnées dans le rapport de la 127^e session du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/254, par. 28 et 30).

en développement et des pays en transition et a appelé les délégations à examiner efficacement ces divers points, parmi lesquels figurent:

- La proposition d'amendement à la Convention TIR visant à autoriser les transports TIR même dans les cas où ils ne sont effectués que sur le territoire d'un seul pays ou sur celui d'une union douanière (point 8 c) iii) de l'ordre du jour);
- Un document sur les modifications juridiques nécessaires pour la mise en œuvre de eTIR (point 8 b) i) de l'ordre du jour);
- Une initiative de l'AIT/FIA pour actualiser la Convention concernant l'importation temporaire de véhicules routiers privés (point 7 de l'ordre du jour).

M^{me} Molnar s'est aussi dite favorable à la poursuite du renforcement de la transparence du régime TIR par le biais de l'adoption de règles concernant les vérifications pour les organisations internationales habilitées (dispositions o, p et q mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus). Enfin, elle a invité l'IRU à informer le Groupe de travail des principales questions abordées lors de la récente session de l'Assemblée générale de l'IRU tenue en avril 2013 et des principaux résultats de ladite session.

IV. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)

5. Le Groupe de travail a été informé des résultats de la soixante-quinzième session commémorative du Comité des transports intérieurs (CTI) qui s'était tenue en février 2013 et en particulier du segment ministériel au cours duquel des déclarations sur les liaisons de transport Europe-Asie et l'uniformisation du droit ferroviaire avaient été adoptées. Le WP.30 a noté que le CTI appuyait la poursuite du projet eTIR, l'a invité à élaborer un plan d'activités pour l'exécution dudit projet et l'a prié instamment de commencer sans retard à étudier les aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR. Le Groupe de travail a aussi reçu des informations sur l'examen décennal du Programme d'action d'Almaty et sur les activités menées par le secrétariat de la CEE pour promouvoir la Convention TIR et la Convention sur l'harmonisation dans les pays en développement sans littoral d'Asie et d'Afrique. Enfin, le WP.30 a été informé des résultats de l'examen de la réforme de la CEE de 2005 au cours duquel les États membres de la CEE avaient évalué très positivement le sous-programme des transports.

V. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail (point 3 de l'ordre du jour)

A. Union européenne

6. Le Groupe de travail a constaté qu'après l'adhésion de la Turquie à la Convention relative à un régime de transit commun en décembre 2012, le recours au Nouveau système de transit informatisé (NCTS) en Turquie avait régulièrement progressé et s'était stabilisé, ce dont l'UE et les autorités turques s'étaient félicitées. Le WP.30 a aussi noté que la Croatie deviendrait membre de l'UE le 1^{er} juillet 2013.

B. Organisation de coopération économique

7. Le représentant de l'OCE a présenté les activités de son organisation en ce qui concerne le développement des infrastructures, le renforcement des capacités, la planification et les études à l'échelle régionale et le développement des couloirs de transport. Le WP.30 a noté que le régime TIR allait être réactivé en Afghanistan en décembre 2013 et que le Gouvernement pakistanais avait engagé les procédures internes pour adhérer à la Convention TIR. Le Groupe de travail a été informé en détail des travaux qui étaient en cours pour ouvrir le couloir de transport routier Islamabad-Téhéran-Istanbul pour lequel le régime TIR avait été choisi comme système de transit. Le WP.30 s'est félicité de cette initiative, a souligné son importance et a invité les délégations, la CEE et l'IRU à appuyer les efforts faits par l'OCE pour la mise en œuvre du projet pilote TIR le long du couloir de transport routier Islamabad-Téhéran-Istanbul.

C. Union douanière créée dans le cadre de l'EurAsEC

8. La Commission économique eurasienne a informé le Groupe de travail des orientations qui seraient suivies pour faire progresser la législation douanière de l'Union douanière: codification des traités qui constituaient le fondement juridique de l'Union douanière; extension des réglementations supranationales; poursuite de la simplification des opérations et procédures douanières. Le WP.30 a aussi été informé des principales orientations qui seraient suivies pour faire progresser l'intégration dans le cadre de l'Union douanière et de l'espace économique unique, ce qui renforcerait la coopération de la Commission économique eurasienne avec le Kirghizistan, qui prévoyait de devenir ultérieurement membre de l'Union économique eurasienne, ainsi qu'avec l'Ukraine qui avait exprimé le souhait d'accéder au statut d'observateur dans l'Union économique eurasienne.

D. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

9. Le Groupe de travail a noté que le manuel conjoint OSCE-CEE sur les pratiques les plus recommandables aux points de franchissement des frontières (Handbook of Best Practices at Border Crossings) serait bientôt publié en albanais, en macédonien et en serbe. Ce document servait de référence pour un ensemble de manifestations ciblées et adaptées dans les domaines du renforcement des capacités et de la formation, organisées dans toute la région. Le prochain atelier régional se tiendrait du 28 octobre au 1^{er} novembre 2013 à Douchanbé et serait principalement consacré à la gestion des risques et aux techniques d'inspection non intrusives. Les délégations ont été invitées à y participer.

E. Union internationale des transports routiers

10. Le représentant de l'Union internationale des transports routiers (IRU) a rendu compte des principales questions examinées et des principaux résultats obtenus lors de la récente Assemblée générale de l'organisation, en avril 2013. M. Umberto de Pretto avait été élu Secrétaire général de l'IRU et avait pris ses fonctions le 1^{er} juin 2013. M. de Pretto tenait tout particulièrement à étendre la couverture géographique du régime TIR, à continuer de le renforcer par rapport à la concurrence et à le rendre encore plus attractif par une informatisation plus poussée. Il a également remercié M. Sven Alkalaj, Secrétaire exécutif de la CEE pour la déclaration qu'il avait faite devant l'Assemblée générale. En outre, il a déclaré que, juste avant l'Assemblée générale, l'IRU avait été victime de l'envoi d'une série de messages électroniques anonymes qui contenaient des informations

erronées et des documents visant les organes de l'IRU et ses instances dirigeantes. Ces messages non signés avaient été envoyés à partir d'une fausse adresse électronique de l'IRU à divers membres de l'organisation, au personnel et aux partenaires. Les motifs et l'origine de cette action malveillante demeuraient alors inconnus. L'Assemblée générale s'était longuement interrogée sur cette question. Au cours de son examen, elle avait suivi un exposé de l'avocat engagé pour défendre l'IRU, ainsi qu'un exposé du cabinet d'audit indépendant PricewaterhouseCoopers (PwC). Le représentant de PwC avait présenté les tâches des vérificateurs externes et avait donné son point de vue général sur la situation financière globale de l'IRU. Il avait appelé l'attention sur les points suivants:

- La mission principale des cabinets d'audit tels que PwC consistait à s'assurer que les procédures comptables de l'IRU étaient entièrement conformes au droit suisse et aux statuts de l'IRU et que la gestion financière de l'organisation, notamment la règle de constitution de réserves suffisantes, lui permettait de s'acquitter de toutes ses obligations financières actuelles et futures;
- PwC avait coordonné son travail de vérification avec celui des vérificateurs internes, des commissaires aux comptes et de la Commission des finances de l'IRU. Dans son rapport de vérification, le cabinet avait confirmé que les comptes de l'IRU étaient conformes au droit suisse et aux statuts de l'IRU;
- S'agissant des comptes de l'année 2012, PwC avait également confirmé dans son rapport de vérification qu'ils étaient conformes au droit suisse et aux statuts de l'IRU. PwC avait par conséquent recommandé que les organes compétents de l'IRU approuvent les comptes de 2012;
- PwC avait en outre fait remarquer qu'en tant que cabinet d'audit externe, il était informé des activités menées par les divers organes de l'IRU et que celles-ci étaient tout à fait conformes au droit.

11. Les exposés de l'avocat de l'IRU et du représentant de PwC avaient été suivis par ceux des commissaires aux comptes et du Président de la Commission des finances de l'IRU, ce dernier ayant présenté l'état financier pour 2012. L'Assemblée générale avait finalement approuvé sans réserve les comptes de l'IRU pour l'année 2012.

12. En réponse à une question du représentant de l'Union européenne, le représentant de l'IRU a également fait remarquer que des informations similaires avaient été rapportées à la Commission de contrôle TIR. Il a indiqué que le changement de secrétaire général intervenu à la direction de l'IRU n'avait aucun rapport avec les attaques anonymes et qu'il avait été prévu bien avant la tenue de l'Assemblée générale. Le Groupe de travail a pris note des informations ci-dessus et a félicité M. de Pretto pour sa nomination.

F. Organisation mondiale des douanes

13. Le représentant de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a informé le WP.30 à propos du Dossier sur la compétitivité économique (DCE) (document informel n° 11 (2013)). En élaborant le DCE, l'OMD souhaitait relancer les discussions sur le rôle des administrations douanières dans le renforcement de la compétitivité économique, pour repérer et faire connaître les initiatives novatrices sur lesquelles ces administrations travaillaient, et mieux déterminer les besoins aux niveaux national et régional, ainsi que pour promouvoir ses instruments et outils existants et en mettre au point de nouveaux selon que de besoin. Au cœur du DCE figuraient la Convention révisée de Kyoto sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières et ses liens avec un certain nombre d'instruments et concepts de l'OMD, notamment le Cadre de normes SAFE, le Modèle de données, l'étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée des marchandises, les outils de transit, l'intégrité et la gestion des risques, les partenariats douane-entreprises, le réseau douanier mondial (Globally

Networked Customs – GNC), la gestion coordonnée des frontières et le guichet unique. Des délégations ont posé plusieurs questions sur les outils de transit et les outils liés aux technologies de l'information, tels que le GNC et le Modèle de données, ainsi que sur leurs liens avec les activités du WP.30, en particulier eTIR.

14. Le WP.30 a pris note des résultats de la réunion d'avril 2013 du Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs (document informel n° 10 (2013)). L'un des résultats majeurs obtenus dans le cadre de cette Convention avait été l'adoption par le Comité technique permanent de l'OMD d'un projet de recommandation concernant le traitement par les douanes des dispositifs de sécurité et des scellés électroniques pour conteneurs qui serait soumis en juin 2013 à la Commission de politique générale de l'OMD et au Conseil de l'OMD pour approbation.

VI. Mandat et règlement intérieur du Groupe de travail (point 4 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2011/10, ECE/TRANS/WP.30/2012/2,
ECE/TRANS/WP.30/2013/1, ECE/TRANS/WP.30/2012/5/Rev.2.

15. Le Groupe de travail a examiné des propositions de l'Iran (République islamique d'Iran) tendant à modifier le projet de mandat du WP.30 (ECE/TRANS/WP.30/2012/5/Rev.2). La délégation iranienne a rappelé la logique de sa démarche (ECE/TRANS/WP.30/262, par. 40), à savoir la volonté de clarifier les différentes attributions des comités de gestion des conventions et du WP.30. Celui-ci poursuivra la discussion sur cette question lors de ses prochaines sessions.

16. Le secrétariat a appelé l'attention du WP.30 sur la note de bas de page proposée dans le mandat, selon laquelle des pays non membres de la CEE participeraient de plein droit à des sessions du WP.30. Il a estimé que pour pouvoir examiner dans de bonnes conditions le projet de mandat et de règlement intérieur, ainsi que les propositions de modifications de la République islamique d'Iran, le Groupe de travail devait en premier lieu se prononcer sur le statut des États non membres de la CEE qui étaient Parties contractantes aux instruments juridiques adoptés sous les auspices du WP.30. Trois options sont envisageables:

a) Les États non membres de la CEE peuvent participer aux sessions du WP.30 à titre consultatif (c'est-à-dire en tant qu'observateurs) en intervenant sur toute question présentant un intérêt particulier pour eux (par. 11 du mandat de la CEE);

b) Les États non membres de la CEE peuvent participer aux sessions du WP.30 à titre consultatif et intervenir sur toute question présentant un intérêt particulier pour eux. Ces mêmes États peuvent toutefois participer de plein droit aux sessions du WP.30 ou à certaines parties d'entre elles consacrées à des questions relatives à un instrument juridique auquel ils sont Parties contractantes (mandat de certains groupes de travail du Comité des transports intérieurs);

c) Les États non membres de la CEE peuvent participer de plein droit aux sessions du WP.30 sous réserve de l'accord du comité sectoriel dont relève le Groupe de travail (en l'occurrence le Comité des transports intérieurs).

17. Le secrétariat a en outre fait remarquer que, compte tenu du caractère mondial d'un grand nombre de conventions et d'accords de la CEE, l'option a) ne semblait pas raisonnable et que, par conséquent, il était recommandé au WP.30 de faire son choix entre les options b) et c). Sachant que, selon le règlement intérieur de la CEE et l'usage, les groupes de travail avaient le droit d'adopter leur propre règlement intérieur, il était peu probable que le Comité des transports intérieurs annule une décision prise par le WP.30.

18. Compte tenu de l'absence d'approche harmonisée entre les divers groupes de travail du Comité des transports intérieurs (CTI) et des différents points de vue exprimés par les délégations et afin de ne pas créer un précédent, la délégation allemande, appuyée par les États membres de l'UE, a proposé de demander l'avis du CTI pour traiter cette question de façon coordonnée, dans l'optique de la décision de la CEE sur les résultats de l'examen de la réforme de 2005 de la CEE (E/ECE/1468, annexe III). En attendant, les délégations ont été invitées à étudier le Règlement intérieur de la CEE² et de ses organes subsidiaires de manière à être prêtes à poursuivre la discussion à la prochaine session.

VII. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation») (point 5 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

19. Le Groupe de travail a noté qu'il n'y avait eu aucune modification de l'état de la Convention et du nombre de Parties contractantes. Au titre de ce point, le secrétariat a aussi fait part de son intention de convoquer la prochaine session du Comité de gestion en juin 2014.

B. Annexe 8 relative au transport routier

1. Certificat international de pesée du véhicule

Document: ECE/TRANS/WP.30/2013/3.

20. Le Groupe de travail a été informé des activités menées par l'Organisation de coopération économique de la mer Noire (OCEMN) en vue du lancement d'un projet pilote destiné à introduire un Certificat international de pesée du véhicule (CIPV) dans la région de l'OCEMN (document informel n° 7 (2013)).

21. Le WP.30 a procédé à un examen approfondi de la proposition faite par l'Ukraine d'ajouter une nouvelle case «poids du véhicule à vide» dans le formulaire CIPV figurant dans l'annexe 8 (ECE/TRANS/WP.30/2013/3). Sans présenter d'objections contre cette proposition, plusieurs délégations ont fait observer qu'il faudrait étudier une vaste gamme de questions techniques et pratiques avant de prendre la décision finale de modifier la Convention, notamment la question de savoir comment tenir compte du poids du carburant dans les réservoirs du véhicule, celle de l'éventuel changement de poids dû aux conditions météorologiques, celle des réparations, des différences dans les pneumatiques, etc. Le principal objectif de ces réflexions serait de veiller à ce que l'amendement proposé, s'il était adopté, n'aggrave pas la situation pour les conducteurs et les entreprises de transport. Le Groupe de travail a invité les délégations à informer le secrétariat, avant la prochaine session, sur toutes les questions pertinentes qui se poseraient au niveau national.

² http://www.unece.org/oes/nutshell/mandate_role.html.

2. Résultats de l'enquête 2012 de la CEE

Document: ECE/TRANS/WP.30/2013/7.

22. Le WP.30 a pris note des résultats de l'enquête menée par la CEE pour suivre les progrès réalisés dans l'application de l'annexe 8 (ECE/TRANS/WP.30/2013/7). L'enquête de 2012 a confirmé un élément qui ressortait de l'enquête de 2009-2010, à savoir le fait que les Parties contractantes étaient conscientes des obligations qu'elles avaient contractées au titre de l'annexe 8 de la Convention sur l'harmonisation et qu'elles leur accordaient une grande importance. À nouveau, les progrès les plus rapides concernaient le respect des obligations relatives au transfert des contrôles des postes frontière aux bureaux intérieurs, au traitement des chargements urgents et aux infrastructures nécessaires aux points de passage des frontières. Tel n'était pas le cas des procédures de délivrance de visas aux conducteurs professionnels et du Certificat international de pesée de véhicule qui devaient bénéficier d'une attention accrue. Quant aux futures enquêtes, le Groupe de travail a estimé que le secrétariat devrait demander aux pays de ne rendre compte que des faits nouveaux survenus depuis l'enquête précédente.

3. Certificat de contrôle par rayons X

Document: ECE/TRANS/WP.30/2013/6.

23. Le WP.30 a continué d'examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2013/6 communiqué par l'Union internationale des transports routiers, qui contenait des propositions visant à introduire l'«Attestation internationale de contrôle par rayons X des véhicules/conteneurs» dans la Convention sur l'harmonisation, afin d'éviter des contrôles répétés aux rayons X aux points de passage des frontières. Des représentants des administrations douanières ont fait observer que ceci ne supprimerait pas leur droit de radiographier tel ou tel véhicule si l'évaluation des risques le justifiait. Comme les facteurs de risque pouvaient changer au cours d'une opération de transport, un même véhicule pouvait être radiographié plusieurs fois sur son parcours. Le Groupe de travail a estimé que les contrôles non intrusifs, tels que ceux qui étaient effectués par rayons X, qui étaient recommandés dans le Cadre de normes SAFE de l'OMD, devraient toujours être effectués sur la base d'une évaluation des risques. Le WP.30 a aussi fait observer que les contrôles conjoints et le partage des équipements par les pays voisins aux points de passage des frontières, outre qu'ils faciliteraient le transport en réduisant le nombre de radiographies, pourraient réduire fortement les dépenses publiques consacrées à l'achat d'onéreux appareils de radiographie. Le représentant de l'OMD a fait observer que les images radiographiques produites par des appareils différents n'étaient pas directement comparables et que leur mise en commun entre plusieurs administrations douanières ne profiteraient pas nécessairement aux douanes. En ce qui concerne la santé des conducteurs, il a indiqué qu'il existait des appareils de radiographie qui ne présentaient pas de risques pour la santé, si les consignes de fonctionnement étaient respectées. Enfin, le WP.30 a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante.

C. Annexe 9 sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire

Document: ECE/TRANS/SC.2/2012/6.

24. Le Groupe de travail a été informé des activités menées par la CEE et l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) pour faciliter l'application des dispositions de l'annexe 9 au niveau national.

D. Mesure de l'efficacité en matière de passage des frontières dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation

Document: ECE/TRANS/WP.30/2013/4.

25. Faute de temps, le Groupe de travail a décidé de reporter à sa session suivante l'examen de cette question et a invité les délégations à étudier soigneusement les diverses options pour ce qui est d'intégrer dans la Convention sur l'harmonisation des critères de comparaison et des indicateurs d'efficacité, ainsi que proposé dans le document ECE/TRANS/WP.30/2013/4.

VIII. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 6 de l'ordre du jour)

26. Le Groupe de travail a noté que les États membres de l'OSJD appuyaient l'idée d'élaborer une nouvelle convention dans ce domaine plutôt que celle d'adhérer à la Convention dépassée de 1952 (document informel n° 12 (2013)). Le représentant de la Fédération de Russie a présenté plusieurs arguments en faveur de l'urgente nécessité d'une nouvelle convention, en particulier, le développement rapide du réseau international de trains à grande vitesse. Avant de se lancer dans un processus d'élaboration d'une nouvelle convention qui demanderait beaucoup de temps et de ressources, le WP.30 a décidé de vérifier si les autorités compétentes souhaitaient vraiment établir un nouvel instrument juridique. Les pays ont été invités à informer le secrétariat à ce sujet. En outre, le Groupe de travail a décidé de vérifier si d'autres instruments juridiques internationaux en vigueur contenaient déjà des dispositions visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée.

IX. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 7 de l'ordre du jour)

27. Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 9 (2013) établi par l'AIT/FIA. Il a approuvé la proposition de l'AIT/FIA visant à inclure un code barre dans les CPD (carnets de passages en douane), et a confirmé que le code barre serait conforme à la norme figurant dans l'annexe 1 des Conventions. Il a aussi appuyé le projet pilote AIT/FIA de système de base de données électronique sur les CPD et a appelé les Parties contractantes concernées à y participer. Enfin, le Groupe de travail a appelé les Parties contractantes à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une proposition visant à modifier la Convention, pour que des carnets de passages en douane imprimés dans des combinaisons de langues officielles de l'ONU autres que l'anglais et le français puissent être utilisés dans une région spécifique. Cependant, le WP.30 a estimé qu'il serait préférable que cette proposition soit communiquée par l'un des principaux utilisateurs de CPD, lesquels n'étaient pas représentés à la session.

X. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 8 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

28. Le Groupe de travail a noté que du fait de l'adhésion prochaine de la Croatie à l'Union européenne, le niveau de garantie TIR en Croatie serait relevé à 60 000 euros à compter du 1^{er} juillet 2013. Une augmentation comparable aurait lieu en Turquie à la même date, par suite de la mise en œuvre intégrale du système de prédéclaration électronique TIR (TIR-EPD) et de l'application SafeTIR en temps réel dans ce pays.

B. Révision de la Convention

1. Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/2013/8.

Utilisation des nouvelles technologies

29. Le Groupe de travail a pris note des résultats de la vingt-deuxième session du Groupe spécial d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), présentés oralement par le Vice-Président du GE.1. Il a en particulier noté que le GE.1 avait achevé l'incorporation d'un mécanisme international de déclaration dans le projet eTIR et avait longuement examiné les résultats de l'analyse coûts-avantages, la synthèse de ladite analyse et son évaluation en vue de formuler des recommandations. Le rapport de la session et la synthèse de l'analyse seraient soumis au Groupe de travail à sa prochaine session pour examen et adoption éventuelle.

30. Le Groupe de travail a également pris note des progrès accomplis dans le cadre du projet pilote eTIR entre l'Italie et la Turquie. La troisième réunion organisée au titre de ce projet s'est tenue le 17 avril 2013 à Rome. Le WP.30 a noté que dans le contexte actuel d'incertitude économique, l'Italie pourrait avoir des difficultés à mener à bien la phase de mise en œuvre du projet au cours des deux prochaines années. Le travail d'analyse serait néanmoins poursuivi. Le groupe chargé de ce projet a révisé les formules de mise en œuvre et a demandé au secrétariat de l'aider à élaborer une description technique des formules qui s'ajouterait au mandat existant. Cette description aiderait les deux parties à entreprendre une mise en correspondance complète des données.

31. Le WP.30 a en outre pris note des progrès accomplis dans le cadre du projet de renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition à faciliter le franchissement légal des frontières et la coopération et l'intégration régionales, financé à l'aide du Compte de l'ONU pour le développement. Dans la région de la CEE, la Géorgie avait décidé de prendre part au projet, et un appel d'offres serait bientôt lancé pour réaliser une analyse des insuffisances et déterminer ainsi les obstacles techniques et juridiques à l'échange électronique entre services douaniers (C2C) des données sur le transit. Les résultats de chaque analyse des insuffisances demandée à chaque commission régionale seraient présentés et examinés à la première réunion interrégionale du Groupe d'experts³. À cette réunion, une décision serait prise pour chaque pays pilote sur la question de savoir s'il devait

³ Prévues pour décembre 2013.

commencer à procéder à un échange de données sur le transit ou accélérer cet échange, ou bien s'il devait s'attacher à établir un plan d'action destiné à combler les lacunes relevées.

32. Enfin, le WP.30 a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2013/8, contenant une analyse des diverses options juridiques pour l'adoption du système eTIR, tout en regrettant qu'il ne soit pas disponible dans toutes les langues officielles. Le WP.30 a par conséquent reporté les débats sur la question à sa prochaine session. Certaines délégations ont présenté des vues préliminaires, soulignant notamment que le choix entre des amendements à la Convention TIR, l'élaboration d'un protocole ou l'élaboration d'une nouvelle convention était déterminant et que les dispositions juridiques essentielles à prévoir pour chacune des options envisageables devaient être étudiées en parallèle. Le WP.30 a également rappelé que les principes exposés dans le modèle de référence eTIR, notamment la transition entre le régime TIR et le système eTIR, devaient aussi être pris en considération lors du débat sur les aspects juridiques d'eTIR. Il a également fait remarquer qu'il pourrait être nécessaire d'examiner les incidences des différentes options sur la législation nationale, en particulier dans le domaine douanier.

2. Propositions d'amendements à la Convention: véhicules à bâches coulissantes

Document: ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.3.

33. Le WP.30 a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.3, ainsi que le document informel n° 13 (2013) dans lequel le CLCCR propose la suppression, en raison de difficultés techniques, de plusieurs prescriptions supplémentaires présentées par le secrétariat dans le document susmentionné. La délégation biélorussienne a signalé quelques erreurs d'ordre rédactionnel dans la version russe de ce document et s'est dite préoccupée par le fait que les propositions d'amendements sous-jacentes pourraient se traduire par un surcroît de travail aux bureaux de douane de départ du fait que ceux-ci devraient vérifier l'état du véhicule routier ou du conteneur. N'ayant pas encore achevé ses consultations internes, le Bélarus réservait sa position sur les amendements suggérés. La délégation estimait en outre qu'il serait bon d'inclure dans les propositions d'amendements des photographies ou des schémas supplémentaires représentant quelques-unes des principales caractéristiques d'un véhicule équipé d'un toit coulissant. Le WP.30 a invité le Bélarus à s'adresser directement au CLCCR pour lui indiquer pour quelles parties ou pour quels éléments cela serait nécessaire. Enfin, le Groupe de travail a prié le secrétariat de publier pour la prochaine session un document révisé qui rendrait compte des observations faites par le CLCCR dans le document informel n° 13 (2013), intégrerait les corrections d'ordre rédactionnel, et contiendrait les photographies ou schémas additionnels ajoutés par le CLCCR.

C. Application de la Convention

1. Systèmes d'échange informatisés pour les données TIR

34. Le WP.30 a été informé par l'IRU du fonctionnement de son système SafeTIR. Entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2013, l'IRU avait reçu 990 479 messages SafeTIR dans un délai moyen de 1,3 jour. Quatre-vingt-onze pour cent des messages avaient été transmis en temps réel (dans les vingt-quatre heures). Les administrations douanières des pays suivants transmettaient leurs données en temps réel: Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Kazakhstan, Monténégro, Ouzbékistan, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Turquie et Ukraine. Au cours de la même période, l'IRU avait adressé 5 962 demandes de mise en concordance et reçu 1 374 réponses (23 %) dans un délai moyen de trente et un jours. En outre, les autorités douanières avaient en 2013 formulé 1 625 030 demandes concernant le statut des carnets TIR dans la base de données en temps

réel Real-Time SafeTIR (RTS) de l'IRU. Durant la même période, 147 930 prédéclarations avaient été adressées sans frais aux autorités douanières de 26 pays au moyen du système de prédéclaration électronique TIR (TIR-EPD).

2. Règlement des demandes de paiement

35. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU de la situation actuelle concernant le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales. Entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2013, l'IRU avait reçu 405 prénotifications et 266 notifications (émanant de toutes les Parties contractantes), ainsi que 30 demandes de paiement. Au 30 avril 2013, 6 163 demandes de paiement étaient en instance. Durant la même période, 21 demandes de paiement avaient été réglées et 22 avaient été closes sans paiement. Depuis janvier 2010, 652 demandes de paiement avaient été reçues, 299 avaient été réglées et 871 avaient été closes sans paiement.

36. Le représentant du Bélarus a rappelé la déclaration qu'il avait faite à la session précédente (ECE/TRANS/WP.30/266, par. 30) et a informé le WP.30 que la chaîne internationale de garantie avait fait preuve de bonne volonté et réglé une partie du reliquat d'une demande qui dépassait le niveau de garantie TIR.

3. Application de la Convention TIR dans l'Union douanière du Bélarus, de la Fédération de Russie et du Kazakhstan

Document: ECE/TRANS/WP.30/2013/9.

37. Le Groupe de travail a été informé des dernières étapes de l'élaboration de l'accord intergouvernemental sur le fonctionnement du régime TIR au sein de l'Union douanière. Après avoir rappelé le débat qui avait eu lieu à la session précédente (ECE/TRANS/WP.30/266, par. 31 et 32), le WP.30 a également pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2013/9, établi par le secrétariat, contenant plusieurs options pour la modification des articles 2 et 48. Le document ayant été publié tardivement dans toutes les langues, le Groupe de travail a décidé d'en reporter l'examen à la session suivante.

4. Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

38. Aucun fait nouveau n'a été signalé au titre de ce point. Le Groupe de travail a décidé de le maintenir à l'ordre du jour pour la prochaine session.

5. Autres questions

39. Le WP.30 a noté que, par suite de l'élection du nouveau Secrétaire général de l'IRU, M. Umberto de Pretto, des carnets TIR portant sa signature à la rubrique 5 de la page de couverture seraient émis progressivement à partir de juin 2013. Les carnets TIR imprimés avant juin 2013 et portant la signature de M. Martin Marmy, l'ancien Secrétaire général de l'IRU, resteraient valables et devraient être acceptés par les autorités douanières jusqu'à épuisement des stocks (document informel n° 14 (2013)).

XI. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers (point 9 de l'ordre du jour)

40. La représentante de la Pologne a signalé plusieurs cas de confiscation par les autorités lituaniennes de camions de transporteurs polonais dont les chauffeurs avaient tenté d'introduire clandestinement des cigarettes en Lituanie. Elle a estimé que cette lourde sanction était disproportionnée au regard de l'infraction. Le WP.30 a invité les deux parties concernées à régler cette question à l'échelon bilatéral.

XII. Table ronde sur l'utilisation des technologies modernes pour améliorer l'efficacité et la sécurité des procédures de transit douanier (point 10 de l'ordre du jour)

41. Le Groupe de travail s'est réjoui de la tenue d'une table ronde d'une journée sur l'utilisation des technologies modernes pour améliorer l'efficacité et la sécurité des procédures de transit douanier (document informel n° 8/Rev.1 (2013)). Un document présentant les résultats de la table ronde sera publié pour la prochaine session du WP.30.

XIII. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)

A. Dates des prochaines sessions

42. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa 135^e session dans la semaine du 30 septembre au 4 octobre 2013.

B. Restrictions à la distribution des documents

43. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa présente session.

XIV. Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)

44. Lors de l'adoption du rapport, l'Union européenne et ses États membres, faisant notamment référence aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus, ont demandé au secrétariat de veiller à ce que les débats sur les missions, les mandats, les règlements intérieurs et le droit de participation soient portés à l'attention du Comité exécutif de la CEE avant l'adoption de conclusions définitives sur les organes subsidiaires auxquels ils se rapportent. Une première raison invoquée à l'appui de cette demande est que ces questions sont de nature horizontale et concernent l'organisation dans son ensemble. Une deuxième raison est que, s'agissant de ces questions, les représentants des États membres doivent pouvoir prendre une décision en connaissance de cause après avoir eu suffisamment de temps pour consulter leurs capitales, notamment, le cas échéant, les ministères dont ils relèvent et d'autres autorités compétentes, sur le plan juridique en particulier. Une troisième raison est qu'il revient au Comité exécutif d'adopter ou reconduire les mandats de tous les organes subsidiaires ou d'y mettre fin et que la CEE, dans sa décision d'avril 2013, a chargé le Comité exécutif de veiller à ce que «tous les organes subsidiaires et le secrétariat appliquent les Lignes directrices relatives aux procédures et aux pratiques figurant à l'annexe III» (E/ECE/1468, par. 27 et annexe III).

45. Conformément à l'usage, le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 134^e session sur la base du projet établi par le secrétariat.
